



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élèves

Question écrite n° 13718

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles qui encadrent l'administration de médicaments aux enfants dans le cadre du temps scolaire, et notamment lors de la fréquentation de la cantine scolaire.

Texte de la réponse

La circulaire n° 93-248 du 22 juillet 1993 précise les modalités « d'accueil des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période dans les établissements publics et privés sous contrat des premier et second degrés » en prévoyant notamment pour chacun d'entre eux un projet d'accueil individualisé. Ce projet d'accueil individualisé est mis au point « à la demande de la famille, par le directeur d'école ou le chef d'établissement en concertation avec le médecin de l'éducation nationale, à partir des besoins thérapeutiques précisés dans une ordonnance signée du médecin traitant et mise à jour en fonction de l'évolution de la maladie ». Il est précisé de manière écrite comment est organisée la vie quotidienne de l'enfant ou de l'adolescent compte tenu de ses besoins thérapeutiques. Les adaptations apportées à la scolarité de l'élève (aménagements d'horaires, dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant, activités de substitution) sont notamment prévues. Par ailleurs cette circulaire rappelle les dispositions spécifiques concernant la prise de médicaments pendant le temps de présence des élèves au sein des établissements scolaires. Celles-ci ont été précisées par la circulaire n° 92-194 du 29 janvier 1992 : « Il paraît souhaitable que pour ces enfants, l'école apporte son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement par voie orale. C'est dans un climat d'échange et de confiance que les enseignants peuvent eux-mêmes donner, lorsque les familles le demandent et sur prescription de leur médecin, des médicaments à ces enfants en cours de traitement. » Il n'est pas recommandé, sauf à titre exceptionnel, qu'à la demande de la famille, l'enseignant ou un membre de l'équipe éducative administre un traitement sous une autre forme que la voie orale ou inhalée. La décision d'administrer un traitement médical à un élève est laissée à l'appréciation de l'enseignant ou du chef d'établissement, en coordination avec le médecin de l'éducation nationale. Dans le cas de soins relevant de professionnels de la santé, il doit être fait appel au médecin ou à l'infirmière du service de promotion de la santé en faveur des élèves pour qu'ils recherchent en liaison avec le médecin traitant et la famille les solutions adaptées. Enfin, dans les établissements du second degré, lorsque la présence d'une infirmière est assurée, il lui appartiendra de dispenser dans la limite des dispositions prévues par le décret n° 93-345 du 15 mars 1993 les soins nécessités par l'état de santé de l'enfant et de l'adolescent.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13718

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2433

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4005